

Le brûlage des déchets verts à l'air libre à l'usage des particuliers

Une pratique dangereuse et très polluante



*Pour notre air et notre santé,
chaque geste compte*



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France

www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr



PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Le brûlage à l'air libre est interdit



Le brûlage des déchets ménagers dont les déchets verts, est interdit toute l'année, sur l'ensemble de la région Hauts-de-France, en vertu des dispositions des règlements sanitaires départementaux. Les infractions à la réglementation peuvent être constatées par le maire, ses adjoints ou les forces de l'ordre.

Il existe des solutions !



Le compostage individuel

Les déchets organiques peuvent être compostés : déchets de jardin, déchets alimentaires... C'est facile, cela permet de réduire les volumes de déchets et le compost peut être réutilisé dans les jardins ou les bacs à fleurs en complément d'autres amendements (terreau, etc.).



La collecte en déchèterie

Vous pouvez déposer les déchets verts dans la déchèterie la plus proche. Ils seront valorisés dans des conditions respectant l'environnement. Par ailleurs, de nombreuses déchèteries mettent à disposition des particuliers du compost issu de la collecte des déchets verts. Les bio-déchets seront acheminés vers les plates-formes de compostage ou des unités de méthanisation.



Le paillage

Le « paillage » est simple et peu coûteux. Cette technique consiste à recouvrir le sol de déchets organiques broyés pour le nourrir et/ou le protéger. Il évitera le développement des mauvaises herbes et créera une rétention de l'humidité au niveau du sol.

«Utiliser ses déchets verts et de cuisine au jardin», Guide de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie informe et conseille sur les différentes solutions pour valoriser ces déchets :

<http://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/guide-pratique-compostage-et-paillage.pdf>

DÉCHETS
LE COMPOSTAGE
ET LE PAILLAGE

— JARDINER AU NATUREL



En Hauts-de-France,

il existe 302 déchèteries. 98 % de la population de la région a accès à une déchèterie.

source : www.sinoe.org

Quelques chiffres !



Brûler 50kg

de végétaux émet autant de particules que :

6 mois

de chauffage d'un pavillon avec une chaudière au fioul



302
déchèteries

98%
de la population
de la région



9 800 km

parcourus par une voiture diesel récente en circulation urbaine

37 900 km

parcourus par une voiture essence récente en circulation urbaine



source : Lig'Air 2014

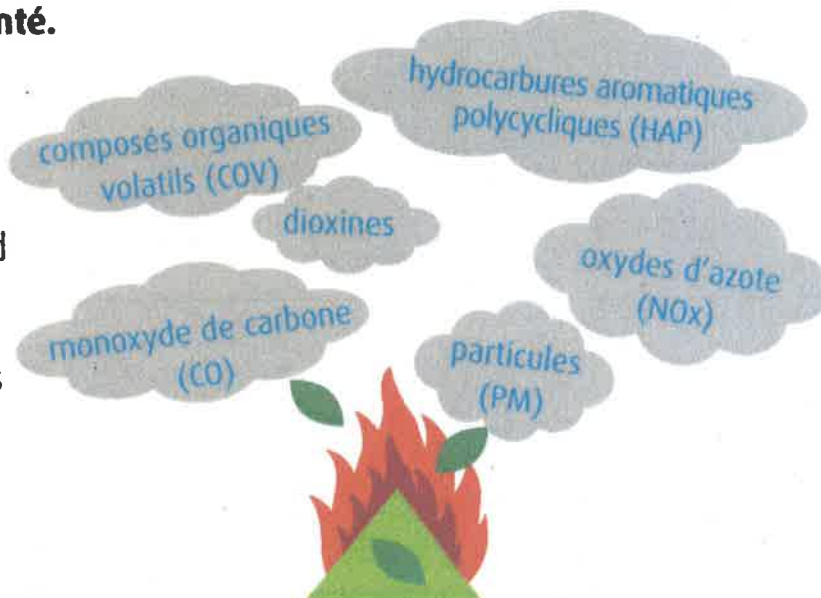
L'entretien du jardin génère des déchets verts que l'on estime à 160 kilos par personne et par an.

Pour s'en débarrasser, 9 % des foyers les brûleraient alors que c'est interdit, ce qui représente près d'un million de tonnes de déchets verts brûlés à l'air libre chaque année en France. Ce qui revient à l'équivalent des émissions annuelles de particules de 8 millions de pavillons chauffés au fioul.

sources : ADEME - © Air Rhône-Alpes

Les polluants émis dans l'air lors d'un brûlage à l'air libre peuvent nuire à la santé.

En effet, cette combustion est peu performante, particulièrement quand les végétaux brûlés sont humides, et dégage des substances polluantes, toxiques pour l'homme et l'environnement.



La toxicité des substances émises dans l'air peut encore être accrue en cas de mélange des déchets verts avec d'autres déchets de jardin (plastiques, bois traités).

Le saviez vous ?

- En France, la pollution de l'air par les particules fines (de diamètre $< 2.5 \mu\text{m}$) est responsable de la mort prématurée de 48 000 personnes tous les ans et la réduction de la pollution anthropique permettrait de gagner en moyenne jusqu'à 9 mois d'espérance de vie (source : Santé publique France, 2016).
- Au-delà, la pollution atmosphérique est responsable de nombreuses pathologies, touchant toute la population du territoire : cancers, maladies cardiovasculaires, asthme, accouchements prématurés, accidents vasculaires cérébraux, troubles de la fertilité, etc.
- Le coût total de la pollution atmosphérique a été estimé, pour la France, à environ 100 milliards d'euros par an (source : Sénat, 2015).

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

44, rue de Tournai - CS 40259
59019 Lille cedex

Tél 03 20 13 48 48 - Fax 03 20 13 48 78
www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Guide pour l'arrêt du brûlage des déchets verts à l'air libre à l'usage des maires



Procédures administratives et supports

*Pour notre air et notre santé,
chaque geste compte*



PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France

www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Pourquoi interdit-on tout brûlage des déchets verts à l'air libre ?

Des dépassements des objectifs de qualité de l'air définis par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) sont constatés régulièrement sur tout le territoire régional. Le brûlage des déchets verts est donc interdit toute l'année sur l'ensemble de la région.



Une pratique qui pollue l'air et engendre des risques sanitaires

La combustion à l'air libre des végétaux est une activité fortement émettrice de polluants : particules (PM), oxydes d'azote (NOx), hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), monoxyde de carbone (CO), composés organiques volatils (COV), dioxines. Outre la gêne pour le voisinage et les risques d'incendie qu'elle engendre, cette activité contribue donc à la dégradation de la qualité de l'air et à ses conséquences sanitaires.

Dans la région Hauts-de-France, la pollution de l'air par les particules fines (PM2.5) est à l'origine de 6 500 décès prématurés par an. (source : Santé Publique France, 2016). Cela représente 13% de la mortalité totale de la région et pour les personnes de 30 ans, une perte d'espérance de vie de 16 mois en moyenne.

Qui pratique le brûlage des déchets verts à l'air libre ?

On recense trois grandes catégories de brûleurs de déchets verts :

1. Les particuliers
2. Les professionnels et les collectivités
3. Les agriculteurs

En Hauts-de-France, cette pratique est encore trop souvent observée alors que d'autres solutions que le brûlage sont possibles.

Le brûlage de déchets verts est déjà interdit par la réglementation

Le brûlage des déchets verts est interdit par les 5 règlements sanitaires départementaux de la région. Le respect de cette interdiction relève donc des pouvoirs de police du maire. Pour autant, des dérogations peuvent être accordées par le préfet de département après avis de l'autorité sanitaire et du conseil départemental des risques sanitaires et environnementaux. Cette interdiction est également rappelée dans les PPA Nord-Pas-de-Calais et de Creil.

L'application de cette interdiction relève du pouvoir de police du maire.

Brûlage effectué par des collectivités

Brûlage agricole



Brûlage effectué par des particuliers

Le saviez-vous ?

Le brûlage de 50 kg de déchets verts émet autant de particules que :

9 800 km parcourus pour une voiture diesel récente

37 900 km parcourus par une voiture essence récente en circulation urbaine

6 mois de chauffage d'une maison équipée de chauffage au fioul

(source Lig'Air, 2014)

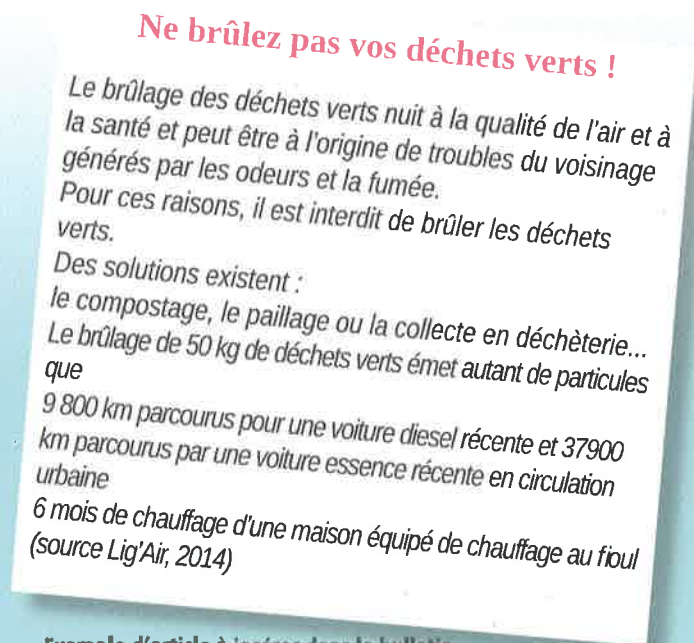


Comment mettre en application cette interdiction ?

Informer les citoyens

L'interdiction du brûlage à l'air libre est peu connue.

Avant toute démarche de police, une information dans chaque commune serait utile. Cela peut prendre la forme d'un article dans le bulletin municipal, mais aussi de plaquettes distribuées dans les boîtes aux lettres ou lors d'un rappel à la réglementation en cas de premier constat.



Exemple d'article à insérer dans le bulletin municipal pour rappeler l'interdiction

Proposer des solutions alternatives

- Favoriser le compostage : distribuer des composteurs, faire des réunions d'information avec des associations compétentes...
- Favoriser la mise en place d'un service de broyage itinérant (prêt ou location).
- Prêter ou louer des véhicules utilitaires.
- Renseigner et faciliter l'accès en déchèterie.
- Valoriser les fractions non ligneuses en méthanisation.

En Hauts-de-France, il existe 302 déchèteries réparties sur tout le territoire régional. 98 % de la population de la région a accès à une déchèterie.

source : www.sinoe.org



Déployer une démarche de police adaptée

- Sensibiliser le personnel communal.
- Procéder à des rappels à la loi en distribuant la plaquette d'information lors d'un premier constat.
- Constater des infractions au règlement sanitaire départemental : rédaction d'un procès-verbal par les officiers ou agents de police judiciaire (dont le maire et les adjoints) ou d'un rapport par les agents de la police municipale et adressé ensuite au maire ou à un adjoint ou à un autre officier de police judiciaire (de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent)

Type de déchet / producteurs de déchets	Textes	Objet visé – intérêts portés par le texte	Articles correspondants	Qui contrôle ?	Sanction applicable
Déchets ménagers (déchets des particuliers)	Code de la santé publique et règlement sanitaire départemental	Protection de la santé et hygiène publique	Art. 84 du règlement sanitaire départemental type	Police du maire	Contravention 3ème classe (art. 7 décret 2003-462) NATINF 3671
Professionnels des espaces verts	Code de l'environnement	Gestion des déchets sans nuire à l'environnement (dont l'atmosphère) ni à la santé humaine	Art. L. 541-3 du code de l'environnement	Police des déchets : maire	Délit (gestion de déchets sans satisfaire aux prescriptions du code) article L. 541-46 - 8 NATINF 10299
Collectivités	Code de l'environnement	Gestion des déchets sans nuire à l'environnement (dont atmosphère) ni à la santé humaine	Art. L. 541-3 du code de l'environnement	Police des déchets : maire	Délit (gestion de déchets sans satisfaire aux prescriptions du code) article L. 541-46 - 8 NATINF 10299
Agriculteurs	Code rural et de la pêche maritime	Aménagement et développement durable de l'espace rural	Art. D. 615-47 du code rural	Police spéciale code rural	Pénalités pour les agriculteurs demandant les aides (bonnes conditions agricoles et environnementales)



Quelles sanctions ?

L'application du règlement sanitaire départemental relève en premier lieu du rôle du maire. En vertu de l'article 7 du décret n° 2003-462 du 21 mai 2003, le non-respect d'un règlement sanitaire départemental, et notamment l'interdiction du brûlage à l'air libre, est une infraction pénale constitutive d'une contravention de troisième classe.

Le tableau ci-dessus précise les sanctions applicables suivant le type de déchet ainsi que les références réglementaires associées.

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
44, rue de Tournai - CS 40259
59019 Lille cedex
Tél. 03 20 13 48 48 - Fax. 03 20 13 48 78
www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr